

1. Considérant que les deux requêtes susmentionnées présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

2. Considérant que par la première requête enregistrée sous le n° 1301133, l'association « Nos amis les oiseaux » (NALO) demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 12 mars 2013 par lequel le préfet de la Somme a défini les modalités de mise à disposition du public et des collectivités territoriales intéressées du projet d'introduction dans le milieu naturel de faucons pèlerins dont l'autorisation a été demandée par M. Frédéric Baroteaux, pour la commune d'Albert, le 1<sup>er</sup> mars 2013, dans le but de lutter contre la prolifération du pigeon biset sur le territoire de cette commune ; que par la seconde requête enregistrée sous le n° 1301906, la requérante demande l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 par lequel le préfet de la Somme a délivré à M. Frédéric Baroteaux ladite autorisation ;

Sur l'arrêté du 12 mars 2013 :

3. Considérant que l'arrêté attaqué a exclusivement pour objet de prescrire la mise à disposition du public du projet d'introduction de faucons pèlerins dans la commune d'Albert, préalablement à la délivrance de l'autorisation de cette introduction, telle qu'elle est prévue et organisée par les dispositions de l'article R. 411-40 du code de l'environnement ; que cette mise à disposition étant une simple mesure d'instruction, l'arrêté attaqué ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que, dès lors, le préfet de la Somme est fondé à soutenir que les conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté sont irrecevables ;

Sur l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, en vigueur à la date du dépôt de sa requête introductive d'instance, l'association dénommée NALO, qui n'est affiliée à aucune fédération d'associations, a pour but: « la protection de toutes les espèces de pigeons sauvages ou domestiques et accessoirement, de toute espèce d'oiseau sauvage ou domestique » ; qu'elle entend ainsi les préserver contre les mauvais traitements et protéger l'écosystème et l'environnement des espèces sauvages ; que si ses statuts ne définissent aucune limite géographique précise à son action, l'association revendique un champ d'intervention national, son siège social étant situé à Langey, dans le département de l'Eure et Loir, où elle a été déclarée le 6 avril 2013, ville où résident également les deux membres de son bureau ; qu'elle fait état, au soutien de sa requête, d'articles diffusés dans des organes de presse locale relatant les actions qu'elle entreprend aussi bien à Albert, dans le département de la Somme qu'à Auch, dans le département du Gers, ou à Lesparre-Médoc, en région Aquitaine ; qu'en conséquence, son champ géographique est défini au niveau national et par suite, ce champ géographique ne lui donne pas intérêt pour agir contre l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 par lequel le préfet de la Somme a délivré à M. Frédéric Baroteaux, l'autorisation d'introduire trois faucons pèlerins dans le milieu naturel, dans le but de lutter contre la prolifération du pigeon biset sur le territoire de la commune d'Albert, dès lors que cet acte n'a pas un effet territorial en adéquation avec le périmètre d'intervention national de l'association ; qu'ainsi la demande présentée par l'association NALO contre l'arrêté susmentionné du 1<sup>er</sup> juillet 2013 n'est pas recevable ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susmentionnées doivent être rejetées ;